

## **VD\_OMNI BO.2005.0038 vom 24. Juni 2005**

VD Tribunal cantonal, 2005-06-24, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_BO.2005.0038](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_BO.2005.0038)

FR: VD\_OMNI BO.2005.0038 du 24 juin 2005

IT: VD\_OMNI BO.2005.0038 del 24 giugno 2005

### **Regeste**

X/Office cantonal des bourses d'études et d'apprentissage | Lorsque l'autorité se fonde sur la dernière déclaration d'impôt pour établir le revenu déterminant de la famille du requérant, elle doit s'en tenir au revenu net et ne peut reprendre les déductions justifiées comme les primes au 3ème pilier A et les frais d'entretien d'immeubles.

### **Erwägungen**

#### **E. 14**

al. 1 LAE. 2. a) Selon l'art. 16 LAE entrent en ligne de compte pour l'évaluation de la capacité financière les charges, à savoir les dépenses d'entretien et de logement (ch. 1), les ressources, soit le revenu net admis par la commission d'impôt (ch. 2 lit. a), la fortune, dans la mesure où elle dépasse le but d'une juste prévoyance et si par son mode d'investissement, le capital peut supporter en faveur du requérant des prélèvements qui ne portent pas un préjudice sensible à l'activité économique de la famille (ch. 2 lit. b), et l'aide financière accordée par toute institution publique ou privée (ch. 2 lit. c). Aux termes de l'art. 18 LAE, « les charges sont calculées selon un barème des charges normales, compte tenu de la composition de la famille et du nombre et de l'âge des enfants. Ce barème, établi et périodiquement adapté par la Commission cantonale des bourses d'études, doit être approuvé par le Conseil d'Etat ». En fait, depuis la modification du règlement d'application de la LAE (RAE) le 10 juillet 1996, les charges normales sont fixées par l'art. 8 al. 2 RAE. Elles "(...)correspondent aux frais mensuels minimum d'une famille pour l'alimentation, le loyer, les services industriels, l'équipement, le ménage, l'habillement, les assurances, le dentiste, les impôts, les loisirs, les divers. Elles s'élèvent à : Fr. 3'100.- pour deux parents Fr. 2'500.- pour un parent, auxquels s'ajoutent, par enfant à charge Fr. 700.- pour un enfant mineur Fr. 800.- pour un enfant majeur". Ainsi, les charges retenues pour l'allocation d'une bourse sont préétablies; elles ne varient pas en fonction des dépenses effectives de la famille, ce qui garantit l'égalité de traitement des requérants. Pour le calcul du coût des études, sont prises en considération toutes les dépenses qu'elles nécessitent, y compris celles qui résultent de la distance entre le domicile et le lieu des études (art. 19 LAE). Les éléments constituant le coût des études sont : (a) les écolages et les diverses taxes scolaires, (b) les fournitures (manuels, instruments, matériel) indispensables à la poursuite normale des études, (c) les vêtements de travail spéciaux, (d) les frais de déplacement du domicile au lieu de travail ou d'études et vice versa, calculés selon le tarif le plus économique ou, le cas échéant, les frais de logement hors de la famille, (e) les frais de repas si la distance entre le domicile et le lieu de travail ou d'études ou les exigences des horaires le justifient. Les frais mentionnés à la lettre (a) sont comptés dans le coût des études selon les tarifs des établissements de formation. Les frais mentionnés aux lettres (b) à (e) font l'objet d'un forfait selon le barème et les directives pour l'attribution des bourses d'études approuvées

par le Conseil d'Etat le 4 mars 1998 (ci-après : barème). Ils sont comptés pour onze mois pour les apprentissages et dix mois pour les gymnases, écoles assimilées et autres écoles (art. 12 RAE). Le soutien de l'Etat est accordé quand les charges, augmentées du coût des études du requérant, excèdent le revenu (art. 20 LAE). Sans doute la loi présente-t-elle dans la définition des conditions financières donnant droit à la bourse un certain schématisme. Aussi regrettable qu'il puisse paraître du point de vue du droit désirable, ce schématisme a cependant été clairement voulu par le législateur; le tribunal de céans ne peut que s'y conformer. b) En l'occurrence, le litige a, pour l'essentiel, trait ici au revenu annuel imposable de la famille X. \_\_\_\_\_.

aa) Le revenu familial déterminant (capacité financière) est constitué, en règle générale, du chiffre 20 (moyenne des revenus nets des deux années précédentes) de la dernière déclaration d'impôt admis par la commission d'impôt (art. 10 al. 1 RAE). Cette référence au revenu fiscal résultant de la dernière taxation offre à l'administration l'avantage de la simplicité : les commissions d'impôt renseignent directement l'office sur la taxation fiscale et les éléments constitutifs de la fortune nette (art. 10 al. 3 RAE), ce qui évite à ce dernier de devoir procéder à ses propres investigations. En contrepartie, ce système présente un certain schématisme, dans la mesure où les revenus pris en considération ne correspondent pas nécessairement aux ressources dont dispose effectivement la famille du requérant au moment où elle doit faire face aux frais d'études. C'est pourquoi l'art. 10b RAE prévoit que, lorsque la situation financière de la famille s'est modifiée depuis la dernière taxation fiscale, l'office procède à une évaluation du revenu déterminant. bb) Dans le cas d'espèce, l'autorité intimée s'est fondée à juste titre sur la taxation 2003 postnumerando des époux X. \_\_\_\_\_. Cette décision cerne au plus près la situation de la famille, puisqu'elle a trait à l'année précédant celle durant laquelle l'octroi de l'aide est requis. Or, il appert en premier lieu que la situation de la famille X. \_\_\_\_\_ s'est, par rapport à la période de taxation précédente (2001-2002bis) améliorée, puisqu'il en ressort que son revenu annuel imposable net est passé de 33'340 à 54'890 francs. Sans s'en expliquer toutefois, l'autorité intimée a pris en considération un revenu de 63'950 francs ; elle a repris au demeurant du revenu net imposable les déductions ayant trait au 3<sup>ème</sup> pilier A (5'797 francs) et aux frais d'entretien d'immeubles privés (3'261 francs). Aucun élément ne permet toutefois de s'écarter du contenu de la déclaration 2003 et celle-ci doit permettre de déterminer le revenu familial à prendre en considération in casu (v. sur ce point, arrêt BO 2004.0028 du 1<sup>er</sup> juillet 2004). On doit encore tenir compte de la part des salaires de D. X. \_\_\_\_\_ et B. X. \_\_\_\_\_ dépassant la franchise mensuelle de 500 francs, conformément aux directives adoptées par le Conseil d'Etat dans sa séance du 4 mars 1998, soit 12'202 francs. A cela s'ajoute, conformément à l'art. 10 al. 2 RAE « une part de la fortune des parents, déterminée par un barème du Conseil d'Etat ». Selon le barème actuellement en vigueur, il s'agit de la part de la fortune familiale dépassant le seuil de 80'000 francs pour les parents et 10'000 francs par enfant, soit en l'occurrence 11'000 francs, montant auquel un coefficient de pondération de 5% est applicable ; il y a donc lieu de prendre en considération un montant de 550 francs. La capacité financière de la famille X. \_\_\_\_\_ est donc évaluée à 67'640 francs, montant arrondi à 67'600 francs conformément aux directives précitées (chiffre D), soit 5'600 francs par mois. cc) Ainsi, force est de constater que, contrairement à ce que retient la décision attaquée, le ménage X. \_\_\_\_\_ couvre tout juste ses charges mensuelles minimales, arrêtées conformément à l'art. 8 RAE à 5'400 francs par mois. Dans ces conditions, la décision attaquée, qui alloue une bourse de 500 francs sur la base d'un calcul erroné, ne peut être maintenue. En effet, on voit que l'excédent de revenu dont dispose le ménage X. \_\_\_\_\_ est de 200 francs

seulement. La cause sera dès lors retournée à l'autorité intimée afin qu'elle détermine à nouveau la quotité de la bourse due à B. X. \_\_\_\_\_, étant précisé que ce montant devra couvrir les frais de formation de cette dernière, et rende une nouvelle décision à cet effet. Son calcul devra en outre tenir compte de l'art. 2 al. 4 RAE, à teneur duquel : « Les demandes déposées en cours de formation sont traitées dès la date du dépôt au prorata des mois d'études encore à effectuer » , B. X. \_\_\_\_\_, dont la demande a été déposée en janvier 2005 seulement, n'étant pas fondée à invoquer l'effet rétroactif de celle-ci (v. arrêts BO 2003.0027 du 18 août 2003 ; BO 1997.0037 du 22 août 1997). 3. Les considérants qui précèdent conduisent par conséquent le tribunal à admettre le recours et à annuler la décision attaquée. Vu le sort réservé au recours, le présent arrêt sera rendu sans frais

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.